Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 022-212200901-20261029-D_20261029_03-DE

D.N°2026-10-29*03

Extrait du registre des délibérations
Conseil Municipal de Kermaria-Sulard
Séance du Jeudi 29 Octobre 2026

Date convocation : 21/10/2026	Le vingt-neuf du mois d'Octobre deux mille vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de ***Mme Joyselle LE CALVEZ, Maire***
Membres : En exercice : 15 Présents : 12 Votants : 12 + Pouvoir : 03 Suffrages : 15	**Etaient présents :** LE CALVEZ Joyselle ; LE MUZIC Gurvan ; HENRY Alain ; BRIOT Angélique ; CREC'HRIOU Yann ; MARONNE Mireille ; ROGER Janette ; DESVAUX Benoît ; NOUSSAN Solene ; LE HUEROU Audrey ; DRU Emmanuel ; PASTOL Claire **Absents Excusés :** LE GAC Béatrice a remis pouvoir à Solène NOUSSAN ; EVEN Thierry a remis pouvoir à Angélique BRIOT ; LE BOUFFANT Gildas a remis pouvoir à Emmanuel DRU **Absents :** Néant **Secrétaire de séance :** Angélique BRIOT

Objet : Repas du 11 Novembre 2026 – Fixation tarif du repas

Madame le Maire indique qu'il convient de délibérer pour fixer le prix du repas des Aînés servi le 11 novembre.
Elle propose que le prix du repas soit fixé à son coût réel soit 30 euros.
Ele rappelle que ce tarif est fixé pour les personnes qui souhaitent se faire accompagner et qui ne remplissent pas la condition de l'âge pour être invités par la commune.

Comme il n'y a pas de remarque, Mme Le maire propose de soumettre ce point à délibération

Nombre de votants : 12 - Nombre de pouvoirs : 03 - Nombre de suffrages : 15

POUR 15 CONTRE 00 ABSTENTION 00

Après délibération le conseil municipal à l'unanimité,

FIXE le prix du repas du 11 novembre à 30 euros.

AUTORISE Mme Le maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires

Secrétaire de séance
BRIOT Angélique

La Présidente de séance
LE CALVEZ Joyselle

MAIRIE DE KERMARIA-SULARD 22

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.